

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-BRIGITTE-DE-LAVAL

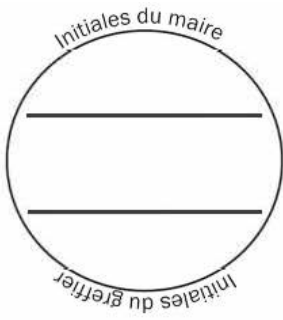
RÈGLEMENT 964-24

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES MODALITÉS D'ACQUISITION
ET DE LOCATION DE BIENS ET SERVICES ET DÉLÉGUANT LE
POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET LA SIGNATURE
DES CONTRATS, MODIFIANT LE RÈGLEMENT 754-15**

France Fortier, mairesse

Me Catherine Roy, greffière

**Avis de motion : le 12 mars 2024
Dépôt du projet de règlement : le 12 mars 2024
Adoption du règlement : le 16 avril 2024
Avis de promulgation donné le : le 17 avril 2024**



Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval

N° de résolution ou annotations

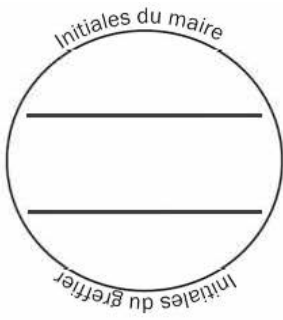
PRÉAMBULE

- CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et Villes*, L.R.Q., c. C-19 (ci-après nommé LCV), la Ville peut adopter un règlement pour déléguer à tout employé de la Ville le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom et pour la Ville;
- CONSIDÉRANT** le Règlement 754-15 – *Règlement établissant les modalités d'acquisition et de location de biens et services et déléguant le pouvoir d'autoriser des dépenses et la signature des contrats, abrogeant et remplaçant la politique POL-003-13 ainsi que le règlement 705-13* a été adopté le 8 juin 2015 par le conseil municipal;
- CONSIDÉRANT** que le conseil municipal juge opportun de modifier ce règlement;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance du conseil municipal du 12 mars 2024 et qu'un projet de règlement a été présenté et déposé lors de cette séance ;
- CONSIDÉRANT** qu'une copie du présent règlement a été remise à chacun des membres du conseil au moins deux (2) jours juridiques avant la présente séance ;
- CONSIDÉRANT** que tous les membres du conseil déclarent avoir lu ce règlement et renoncent à sa lecture ;
- CONSIDÉRANT** que ce règlement était disponible pour consultation à la mairie deux (2) jours juridiques avant la présente séance et à la disposition du public dès le début de cette séance, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ;
- EN CONSÉQUENCE** il est résolu que le présent règlement soit adopté, lequel ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1

TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le numéro 964-24 et son titre est « *Règlement établissant les modalités d'acquisition et de location de biens et services et déléguant le pouvoir d'autoriser des dépenses et la signature des contrats, modifiant le Règlement 754-15* ».



N° de résolution : 964-24

ARTICLE 2

REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 5

L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant

ARTICLE 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'employé dûment autorisé comme « Responsable » des achats, de l'information et des appels d'offres est le coordonnateur à la gestion des appels d'offres et aux approvisionnements.

Les articles 5.1 et 5.1.1 à 5.1.1.5 demeurent inchangés.

ARTICLE 3

REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 8.1

L'article 8.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

ARTICLE 8.1 CARTE DE CRÉDIT

Le conseil municipal délègue au trésorier le pouvoir de requérir et d'attribuer aux cadres de la Ville qu'il juge appropriés, des cartes de paiement ou des cartes de crédit corporatives au nom de la Ville. À cet égard, le trésorier est autorisé à signer les ententes avec les institutions financières et entreprises émettrices, et à convenir du montant maximum pour lequel la carte sera émise.

L'utilisation de la carte de crédit par le cadre est seulement autorisée dans le cas où aucun autre type de paiement n'est permis. Le cadre possédant une carte de crédit qui contrevient au présent règlement notamment en procédant à l'achat d'un bien non prévu dans le budget adopté fera face aux sanctions prévues à l'article 21.

ARTICLE 4

ABROGATION DE L'ARTICLE 8.2

L'article 8.2 de ce règlement est abrogé.

ARTICLE 5

ABROGATION DE L'ARTICLE 8.3

L'article 8.3 de ce règlement est abrogé.

ARTICLE 6

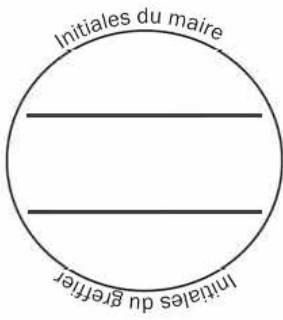
REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 12

L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

ARTICLE 12 DÉLÉGATION, CHAMPS DE COMPÉTENCE ET MONTANT MAXIMAL AUTORISÉ

Le conseil municipal délègue aux employés municipaux suivants le pouvoir d'autoriser des dépenses et de sanctionner des contrats au nom et pour la Ville concernant les activités financières et les activités d'investissement selon les modalités ci-après édictées pour les champs de compétences, les postes de dépenses du budget annuel de la Ville et les montants maximaux mentionnés au tableau suivant :

Employés dûment autorisés à engager une dépense	Secteur de dépenses	Montants maximaux (taxes incluses)
Directeur général	Tous	24 999 \$
Directeur général adjoint	Tous	15 000 \$
Trésorier	Finances	10 000 \$



Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval

N° de résolution ou annotations

Assistant-trésorier	Finances	*10 000 \$
Greffier	Droit et greffe	10 000 \$
Greffier adjoint	Droit et greffe	*10 000 \$
Directeur du Service des finances	Finances	10 000 \$
Directeur du Service des travaux publics	Travaux publics	10 000 \$
Directeur du Service de la sécurité publique	Sécurité publique	10 000 \$
Directeur du Service de l'aménagement du territoire	Aménagement du territoire	10 000 \$
Directeur du Service des loisirs	Loisirs	10 000 \$
Président d'élection	Élections et référendum	10 000 \$
Surintendant aux travaux publics	Travaux publics	5 000 \$
Chef de division opérations	Sécurité publique	5 000 \$
Contremaitre	Travaux publics	3 000 \$
Mécanicien	Travaux publics – équipement	2 000 \$
Coordonnateur à la gestion des appels d'offres et aux approvisionnements	Finances	2 000 \$

* Les fonctions précédées d'une étoile ont la délégation uniquement lorsque leur supérieur est absent. Aussi, toute personne assurant un intérim desdits postes ci-haut, a, par obligation, la délégation attribuable ci-dessus.

Le pouvoir d'autoriser des dépenses accordées n'a d'effet que si des crédits budgétaires sont disponibles à cette fin.

Il est de la responsabilité de celui qui autorise une dépense de s'assurer que les crédits nécessaires pour effectuer cette dépense sont disponibles de par le budget en vigueur.

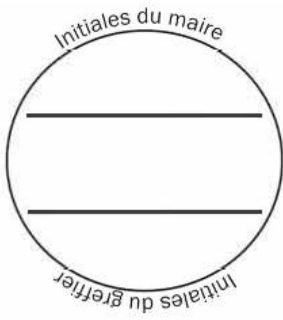
Aucune dépense ne peut être effectuée si les disponibilités budgétaires prévues pour cette catégorie de dépenses sont insuffisantes, sauf dans un cas de virement budgétaire autorisé par le conseil municipal.

La dépense inclut les taxes en vigueur.

Un employé qui n'est pas autorisé ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat explicite ou si sa description de tâches le prévoit.

Si, à des fins urgentes, un employé doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser après coup le supérieur concerné dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.

L'article 12.1 demeure inchangée.



Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval

N° de résolution ou annotations

ARTICLE 7

REPLACEMENT DE L'ARTICLE 12.2

L'article 12.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

ARTICLE 12.2 DÉLÉGATIONS ADDITIONNELLES AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Outre le Règlement établissant la politique de gestion contractuelle de la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval en vigueur qui énonce les mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat. Ainsi :

- a) *Toute décision portant sur une modification de contrat octroyé à la suite d'une demande de soumissions ne peut être prise que si elle est accessoire au contrat et qu'elle n'en change pas la nature;*
- b) *Les modifications de plus de vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf dollars (24 999 \$), taxes incluses, doivent être approuvées par le conseil municipal.*

Dans le cas de travaux de construction, la Ville doit tenir des réunions de chantier régulièrement afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

ARTICLE 8

ABROGATION DE L'ARTICLE 18

L'article 18 de ce règlement est abrogé.

ARTICLE 9

REPLACEMENT DE L'ARTICLE 21

L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant:

ARTICLE 21 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le directeur général est désigné pour assurer l'application du présent règlement. En cas de non-respect du présent règlement, les employés s'exposent à des mesures disciplinaires

ARTICLE 10

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Sainte-Brigitte-de-Laval, ce 16^e jour du mois d'avril 2024.

La mairesse,

La greffière,

France Fortier

Me Catherine Roy